



Strasbourg, le 3 avril 2008

MONEYVAL (2008) 02 Résumé

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITÉ D'EXPERTS
SUR L'ÉVALUATION DES MESURES CONTRE LE BLANCHIMENT DE
CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME
(MONEYVAL)

RAPPORT D'ÉVALUATION DÉTAILLÉE DE TROISIÈME
CYCLE SUR LA BULGARIE

RÉSUMÉ¹

Mémoire
préparé par le Secrétariat
Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques (DG-HL)

¹ Adopté par le Comité MONEYVAL lors de sa 26^{ème} Réunion plénière (Strasbourg, 31 mars – 4 avril 2008).

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction d'extraits est autorisée, à condition que la source soit mentionnée. Aucun extrait de cette publication ne peut, à des fins commerciales, être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique (y compris la photocopie, l'enregistrement et tout système de stockage ou d'extraction de données), sans l'autorisation écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou dg1.moneyval@coe.int).

1. Informations générales

1. Le présent rapport fait la synthèse des mesures LAB/CFT en place en Bulgarie à la date de la visite sur site (qui s'est déroulée du 22 au 28 avril 2007) ou juste après. Il décrit et analyse les mesures en place et formule des recommandations sur la manière dont certains aspects du système pourraient être renforcés. Il fait également le point sur le niveau de conformité de la Bulgarie avec les Recommandations 40 + 9 du GAFI.
2. La deuxième évaluation concernant la Bulgarie avait eu lieu en octobre 2002. Globalement, la situation dans le pays en matière de criminalité n'a pas évolué depuis le deuxième cycle. La fraude, le trafic de stupéfiants et les délits financiers, les fraudes fiscales et douanières et la contrebande de marchandises sont encore considérés comme les sources principales de gains illicites. Ces dernières années, la part de la migration clandestine et du trafic des êtres humains a augmenté dans les activités criminelles lucratives.
3. Depuis la deuxième évaluation, la situation a évolué de façon significative. *Les législations primaire et secondaire ont été amendées afin d'incorporer dans les lois et règlements les mesures préventives nécessaires.* L'Agence des renseignements financiers (ARF) a maintenant un accès plus large à des informations qui, sinon, seraient restées sous le sceau du secret bancaire.
4. Le blanchiment d'argent peut désormais faire l'objet de poursuites et a été poursuivi en tant que délit autonome. En outre, le droit couvre maintenant explicitement les infractions étrangères sous-jacentes.
5. Un nouveau développement est la création de la Commission multidisciplinaire pour l'établissement des biens acquis à partir d'activité criminelle (CMEBAC). La Loi relative à la confiscation des biens financiers découlant d'actes criminels soumet largement (après condamnation pour délit grave) les biens financiers directs et indirects d'une valeur significative de l'accusé à une procédure civile de confiscation. Cette procédure comprend des dispositions qui prévoient l'inversion de la charge de la preuve et s'applique à des tiers.
6. Depuis la deuxième évaluation, les délits pénaux distincts en matière de financement du terrorisme ont été introduits dans le Code pénal. En même temps, la loi sur les mesures contre le financement du terrorisme (LMFT) a été adoptée et est entrée en vigueur en février 2003. Au moment de la visite sur site, ces dispositions n'avaient pas encore été essayées dans des enquêtes ou poursuites judiciaires.
7. Un nouveau système faisant obligation de déclarer toutes les transactions d'un montant supérieur à 30 000 BGN (15 000 Euros) a été instauré.
8. *La loi sur la LAB inclut maintenant l'obligation d'identifier et de suivre les clients, de vérifier les informations collectées et d'identifier le bénéficiaire effectif du client (la personne morale). Les évaluateurs étaient d'avis que la définition du bénéficiaire effectif n'était pas comprise par toutes les institutions financières et que la mise en œuvre générale suscitait d'importantes inquiétudes. La loi sur la LAB a fixé des limites à l'établissement de relations avec des banques correspondantes.* Les institutions financières ont l'obligation d'appliquer des mesures étendues aux clients qui occupent ou ont occupé de hautes fonctions d'État en Bulgarie ou à l'étranger. Toutefois, il n'existe pas de disposition claire législative ou réglementaire ou autre moyen exécutoire pour déterminer si un client est une personne politique exposée (PPE).

9. Le périmètre des entités déclarantes est plus large que celui prescrit par les Recommandations du GAFI dans la mesure où la LAB/CFT couvre maintenant des catégories d'entités désignées à partir d'analyses de risque de blanchiment d'argent, y compris les organes de privatisation, les organismes de sport, les partis politiques, les négociants de gros et autres. *Les autorités de surveillance ont aussi été désignées comme personnes obligées.*
10. La surveillance est effectuée par plusieurs autorités ; toutefois, l'ARF régie par la LMLB assume la responsabilité principale en matière de LCB/FT. Il est à noter qu'une surveillance assurée conjointement par l'ARF et les autorités de surveillance prudentielle est actuellement engagée. Toutefois, si l'on considère les entités couvertes et les ressources limitées de l'ARF, la Bulgarie devrait envisager de donner à toutes les autorités de surveillance compétence pour imposer des sanctions en vertu de la loi LAB et d'octroyer à l'ARF des ressources supplémentaires à cet effet.

2. Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes

11. *L'incrimination du délit de blanchiment d'argent* est prévue à l'article 253 et 253a du Code pénal, qui relèvent de l'approche « tout délit ». Le délit de blanchiment d'argent couvre désormais des actes qui sont dangereux pour le public, ceci afin de souligner qu'il n'est pas besoin en premier lieu de faire l'objet d'une condamnation. Par ailleurs, les infractions sous-jacentes sont désormais explicitement couvertes par la loi.
12. Les procureurs que l'équipe a rencontrés considéraient qu'ils n'avaient pas besoin de condamnation préalable ou simultanée pour le délit sous-jacent. Ceci avait été une question majeure au cours des évaluations passées. L'une des raisons de l'introduction dans l'article 253 de l'expression « ou tout autre acte dangereux pour le public » était de s'assurer que les tribunaux n'interpréteraient pas « acquis par voie criminelle » au sens strict pour signifier « acquis à la suite d'un délit pénal qui a entraîné une condamnation judiciaire ». Tout acte « dangereux pour le public » est ainsi considéré comme faisant partie du concept global d'infraction sous-jacente sans discuter sur le fait qu'une condamnation préalable est nécessaire. Par ailleurs, il a été indiqué que le blanchiment d'argent autonome faisait désormais l'objet de poursuites qui aboutissent (une fois dans une affaire d'infraction sous-jacente étrangère et une fois dans une affaire d'infraction nationale).
13. Le délit de blanchiment d'argent en Bulgarie a toujours été « tout délit ». Les examinateurs ont analysé la liste fournie (annexe II) qui est très complète ; pratiquement toutes les catégories désignées d'infractions telles que requises par le GAFI sont couvertes par le droit bulgare. Toutefois, les examinateurs n'ont pas été satisfaits de la façon dont étaient couverts le délit d'initié et la manipulation des marchés tels qu'on l'entend généralement. Les infractions énumérées ici dans ce contexte concernent entièrement les détournements de fonds ou l'abus de fonction. Les autorités bulgares devraient faire en sorte que le délit d'initié et la manipulation des marchés soient inclus dans les catégories désignées d'infractions sous-jacentes et que le financement du terrorisme sous toutes ses formes puisse également faire partie des infractions sous-jacentes.
14. L'élément moral retenu pour les personnes physiques est la connaissance ou la supposition que le bien est acquis par voie criminelle ou tout autre acte dangereux pour le public. « Supposition » équivaut à soupçon (subjectif). Ainsi, la connaissance normale concernant l'origine des gains est atténuée et le soupçon est une alternative à l'élément moral.

15. Selon le Code pénal bulgare, la responsabilité pénale ne peut s'appliquer qu'à une personne physique ayant commis une infraction pénale. Le droit pénal bulgare ne prévoit pas de responsabilité pénale pour les personnes morales. Toutefois, une nouvelle loi a été adoptée en 2005 : la loi sur les infractions en matière de gestion et les peines encourues (dispositions sur la responsabilité des personnes morales pour les infractions pénales), ce qui est une incursion limitée dans la position formelle.
16. Entre 2002 et 2007, il y a eu 18 mises en accusation pour blanchiment d'argent. Il n'existe pas de statistiques permettant de savoir combien découlent d'affaires mises au jour par la police/justice et combien résultent de DOS. Jusqu'en 2006, il n'y avait pas eu de condamnation pour blanchiment d'argent. En 2006, cinq procédures ont été ouvertes qui ont abouti à des condamnations (deux condamnations définitives et trois condamnations non définitives). Toutes impliquaient des infractions sous-jacentes étrangères. Le nombre de condamnations différées ou suspendues conduit à s'interroger sur le caractère réellement dissuasif des peines prononcées. On compte trois acquittements pour blanchiment d'argent. Les dix autres condamnations étaient en suspens au moment de la visite sur site.
17. Depuis la deuxième évaluation, des délits pénaux distincts en matière de financement du terrorisme ont été introduits dans le Code pénal à l'article 108a. La tentative est criminalisée pour tous les délits où il y a possibilité de tentative, notamment de financement du terrorisme. Bien que le chef d'incrimination soit relativement large, la principale réserve est que le délit ne paraît pas, à première vue, couvrir l'approche plus large de la RSIII en ce qui concerne les participations indépendamment de leur finalité (notamment les activités légitimes susceptibles de soutenir le terrorisme). Le délit de financement du terrorisme est passible d'un emprisonnement de 3 à 15 ans et d'une amende pouvant atteindre 30 000 BGN. Au moment de la visite sur site, il n'y avait ni poursuite, ni condamnation pour financement du terrorisme.
18. Le Code pénal prévoit deux types de confiscation. Tout d'abord, il y a confiscation du « bien existant » sous forme de sanction supplémentaire qui n'est applicable que si la disposition spéciale qui criminalise l'acte le prévoit. Ensuite, il y a la confiscation des objets du délit, qui a pour but de mettre en œuvre les conventions de Vienne et de Palerme en matière de confiscation des biens. Depuis la deuxième évaluation, le Code pénal a été amélioré en ce qui concerne la confiscation de la valeur et les délits commis en dehors du territoire bulgare. Les évaluateurs ont noté des différences de point de vue entre les autorités bulgares sur la confiscation de tiers. Des directives claires sur cette question ainsi que sur la confiscation des gains indirects devraient être données au ministère public.
19. La nouvelle législation de 2005 a adopté la loi sur la confiscation au profit de l'État des gains découlant d'actes criminels (confiscation civile). Cette loi régit les termes et procédures d'imposition d'une saisie-confiscation au profit de l'État de tout bien découlant, soit directement soit indirectement, d'une activité criminelle, lorsque ce bien n'a pas été restitué à la victime ou n'a pas été confisqué au profit de l'État ou en vertu d'autres lois. En vertu de cette loi, l'instance chargée de cette procédure est la Commission multidisciplinaire pour l'établissement des biens acquis à partir d'activité criminelle (CMEBAC), opérationnelle depuis octobre 2006. Cette loi soumet largement (après condamnation pour délit grave) les biens financiers directs et indirects d'une valeur significative de l'accusé à une procédure civile de confiscation. La procédure comporte des dispositions qui ont pour effet de renverser la charge de la preuve et elle est applicable à des tiers. Au moment de la visite sur site, elle était en vigueur depuis six mois. Les évaluateurs soutiennent vigoureusement la poursuite proactive des gains financiers découlant d'activités criminelles par cette agence publique et encourage aussi

cette démarche auprès des enquêteurs et du ministère public dans d'autres affaires de gains illicites.

20. Depuis la deuxième évaluation, la loi relative aux mesures contre le financement du terrorisme a été adoptée et est entrée en vigueur en février 2003. Cette loi prévoit la mise sur liste et le retrait de liste des personnes citées dans les Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies, dans les listes de l'Union européenne et celles d'autres pays ainsi que des mécanismes de gel et de dégel. La loi dispose explicitement que les entités déclarantes et qui appliquent la procédure de gel conformément au GAFI, sont tenues de notifier immédiatement le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et la CMEBAC de la mesure prise. Dû au fait que, dans la pratique, il n'a pas été trouvé de correspondance et que les entités déclarantes n'étaient pas toutes au courant que l'obligation de gel leur incombe formellement, les examinateurs ne peuvent pas se prononcer sur l'application correcte, dans la pratique, des dispositions.
21. L'Agence de renseignements financiers (ARF), qui est une Cellule administrative de renseignements financiers (CRF), continue à jouer un rôle majeur dans le développement, la coordination et la mise en œuvre du système de LAB/CFT. Les examinateurs ont noté que le système, dans son ensemble, est tout à fait bien intégré : des inspections communes sont menées avec les autorités de surveillance prudentielle, un officier de police de liaison est attaché à l'ARF, des groupes constitués à partir de plusieurs agences travaillent sur les affaires criminelles importantes et plusieurs groupes de travail communs coordonnent stratégie et pratique opérationnelle. L'ARF est pleinement impliquée dans toutes ces activités. Dans l'exercice de ses activités en qualité d'administration indépendante, sous la tutelle du ministre des Finances², l'ARF obtient sans réserve les analyses et communique les informations aux organes concernés. L'ARF entreprend aussi des contrôles sur site de toutes les entités déclarantes. Les DOS reçus proviennent principalement du secteur bancaire et de l'administration des Douanes. UNE PHRASE À INSÉRER ICI SUR LE NOMBRE DE DOS.
22. La Bulgarie a désigné les autorités chargées d'enquêter sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les a dotées des compétences nécessaires. La Direction principale de lutte contre le crime organisé (DPLCO) au sein du service de la Police nationale est en général responsable des enquêtes sur les affaires de blanchiment d'argent. Le ministère public a le pouvoir d'appréciation sur l'opportunité des poursuites. Les évaluateurs ont observé que la coordination et la coopération entre les agences chargées de faire respecter la loi se sont améliorées depuis la dernière évaluation. La DPLCO et le Bureau du procureur auprès de la Cour de cassation compte des unités spécialisées d'experts formés ensemble dans le domaine du blanchiment d'argent. Il y a, toutefois, une grande disproportion entre le nombre d'enquêtes et de condamnations liées au blanchiment d'argent et le nombre total de DOS transmises aux organes répressifs. Le nombre d'affaires ouvertes du fait de ces organes eux-mêmes n'apparaît cependant pas clairement. Une approche proactive devrait être envisagée concernant les enquêtes financières menées par la police pour mieux rechercher les gains des crimes économiques et organisés. Un accès simplifié aux données fiscales devrait aussi être envisagé.

² Avec la Loi sur l'agence de sécurité nationale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, le statut de l'Agence de renseignement financier a changé : cette dernière constitue maintenant la Direction du renseignement financier au sein de l'Agence de sécurité nationale, qui est un organe spécialisé placé sous l'autorité du Conseil des Ministres. La loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent, la Loi relative aux mesures de lutte contre le financement du terrorisme et les règlements d'application de cette dernière ont été modifiés en conséquence.

3. Mesures préventives : institutions financières

23. Le régime bulgare de prévention du blanchiment d'argent est fondé sur la loi relative aux mesures pour empêcher le blanchiment d'argent qui a été amendée plusieurs fois depuis 1998. Cette loi est complétée par de nouveaux règlements d'application qui exposent en détail les obligations préventives dans le cadre de la loi LAB. Ces dernières comprennent les obligations imposées par voie législative ou réglementaire en vertu de la Méthodologie. En outre, les institutions financières et autres personnes concernées doivent adopter dans les quatre mois qui suivent leur enregistrement, un règlement intérieur pour le contrôle et la prévention du blanchiment d'argent. Ce règlement fixe dans le détail les critères d'identification des opérations, transactions ou clients suspects, la formation des employés et l'utilisation de moyens techniques de prévention et de détection du blanchiment de capitaux, ainsi que la mise en place d'un système de contrôle interne du respect des mesures prévues par la LMLB. Il doit être approuvé par le directeur de l'ARF. Si le système bulgare de promulgation de règlements intérieurs est, à maints égards, unique, la Plénière a estimé qu'il ne pouvait être considéré, dans ce contexte, que son utilisation produit des textes assimilables à « d'autres moyens exécutoires ».
24. La loi LAB oblige les institutions financières à identifier leurs clients (personnes physiques et morales) lorsqu'elles établissent des relations d'affaires ou professionnelles ; lorsqu'elles font des opérations engageant plus de 15 000 EUR ; lorsqu'elles font des opérations en espèces d'un montant de plus de 5 000 EUR ; lorsqu'elles effectuent des transactions de petits montants inférieurs au seuil mais que des informations indiquent que ces opérations ont un lien entre elles ; et lorsqu'il y a soupçon de blanchiment d'argent. Les institutions financières ne peuvent pas ouvrir de compte anonyme ou d'autres types de compte dont le détenteur n'est pas identifié.
25. La législation et la réglementation bulgares sur le devoir de vigilance concernant les clients et les transactions sont assez satisfaisantes. Les dispositions semblent être tout à fait cohérentes avec les recommandations du GAFI : identification complète des clients et contrôle de leur identité, informations sur le but et la nature prévue des relations d'affaires, à quel moment vérifier l'identité des clients et nécessité d'exercer une vigilance constante sur les relations d'affaires, avec notamment la mise à jour régulière des informations des clients. Toutes les institutions financières ont des unités spécialisées dans le contrôle de la conformité aux dispositions de la loi LAB.
26. En général, les institutions interrogées par les examinateurs semblaient tout à fait au courant de toutes les obligations d'identification et de vérification de l'identité. Le fait que le secteur financier ait bien compris les obligations et les mette en œuvre semble provenir de l'éclairage donné à la LAB par l'ARF. Comme on l'a déjà indiqué, l'efficacité de la législation ne transparait pas dans les rapports déposés. À l'exception des banques, les institutions financières doivent faire encore plus d'efforts pour susciter une prise de conscience et être plus efficaces en matière de devoir de vigilance envers les clients
27. La notion de bénéficiaire effectif est traitée dans la loi LAB et la définition en est donnée dans les règles d'application. Les institutions financières ont l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif. Elles doivent aussi vérifier les données d'identité du client et du bénéficiaire effectif. Les évaluateurs estiment que la définition de bénéficiaire effectif n'était pas pleinement comprise par toutes les institutions financières.
28. Les institutions financières doivent faire une première évaluation du profil de risque du client. Puis, à partir de cette évaluation, les institutions financières/de crédit doivent

placer les clients à haut risque sous surveillance spéciale et leur appliquer des mesures étendues. Ces catégories peuvent comprendre des clients sans domiciliation officielle ou de lieu d'activité dans le pays, les sociétés off-shores, les sociétés détenues par des propriétaires nominaux ou des porteurs et titres et actions, des sociétés de gestion fiduciaire ou autres structures similaires. Au moment de la visite sur site, certaines institutions financières disposaient de logiciels spéciaux pour évaluer les clients à haut risque et d'autres avaient lancé un appel d'offres en vue d'acquérir ces logiciels.

29. Les institutions financières ont l'obligation d'appliquer des mesures étendues aux clients qui occupent ou ont occupé de hautes fonctions d'État en Bulgarie ou à l'étranger. Il n'existe pas de disposition claire dans les lois ou règlements ou autre moyen exécutoire pour déterminer si un client est une personne politique exposée (PPE). Il n'y a pas d'obligation d'autorisation préalable de la direction pour établir des relations d'affaires avec ces personnes. Les autorités bulgares avaient l'intention d'adopter des règles complémentaires au moment de mettre en œuvre la troisième directive de l'Union européenne.
30. Des mesures concernant les relations de correspondant bancaire sont en vigueur. Il n'y a pas d'obligation d'obtenir l'autorisation préalable de la direction pour établir des relations de correspondant bancaire. Cette question sera traitée lors de la transposition de la Troisième Directive en droit interne.
31. La législation bulgare ne met aucune réserve à l'accès des autorités compétentes aux informations requises pour combattre le blanchiment d'argent. Aucune disposition de confidentialité ne gêne l'échange d'informations entre les autorités compétentes.
32. La loi LAB oblige les personnes concernées à conserver pendant une période de cinq ans les données sur les clients et les pièces relatives aux transactions et opérations effectuées. En ce qui concerne les clients, les délais de conservation de ces documents commencent au début de l'année civile qui suit l'année où la relation a cessé ou, dans le cas de transactions et d'opérations, à partir du début de l'année civile qui suit l'année de leur exécution. Il est à noter que l'expression est très large, mais n'indique peut-être pas de manière suffisamment explicite comment reconstruire les dossiers financiers.
33. L'obligation d'accorder une attention spéciale aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes de pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI a été introduite dans la loi LAB. Toutefois, il n'y a pas d'obligation d'exposer par écrit les conclusions des examens sur le contexte ou le but des transactions lorsque celles-ci n'ont pas de but économique apparent ou de but juridique visible. Ces conclusions devraient être exposées par écrit et conservées pendant une période d'au moins cinq ans pour aider les autorités compétentes. Des mesures de rétorsion à l'encontre d'un pays qui continue de ne pas appliquer ou qui applique insuffisamment les recommandations du GAFI devraient aussi être établies dans les lois ou les règlements.
34. La LAB prévoit que, chaque fois qu'il y a soupçon de blanchiment d'argent, les personnes concernées sont tenues d'en informer sur le champ l'ARF avant d'exécuter l'opération ou la transaction et de suspendre cette dernière pendant la durée autorisée par les lois qui régissent le type d'activité en question. Lorsqu'il est objectivement impossible de surseoir à l'opération ou à la transaction, les personnes concernées doivent aviser l'ARF de cette dernière immédiatement après son exécution. La définition de blanchiment d'argent dans la LAB comprend le blanchiment lié à toute activité criminelle (les affaires fiscales sont incluses à cette fin et ne sont pas exclues aux fins des signalements DOS). Il n'y a pas de seuil financier et toutes les transactions suspectes

doivent être signalées. Les tentatives de transactions suspectes ne sont pas explicitement couvertes.

35. La loi sur les mesures contre le financement du terrorisme dispose que toute personne ayant connaissance que certaines opérations ou transactions sont destinées au financement du terrorisme, est tenue d'en informer immédiatement le ministre de l'Intérieur. Cette loi dispose aussi que les personnes concernées en vertu de la loi relative aux mesures pour empêcher le blanchiment d'argent, ont l'obligation, en cas de soupçon de financement du terrorisme, d'en informer le ministre de l'Intérieur et l'ARF. Il n'y a pas de seuil financier. Les tentatives de transactions suspectes liées au financement du terrorisme ne sont pas explicitement couvertes.
36. La législation bulgare ne permet pas aux banques écrans d'obtenir un agrément pour mener des activités bancaires en Bulgarie. C'est l'obligation d'agrément qui empêche l'ouverture de banques écrans et non leur interdiction directe par la législation.
37. L'ARF peut imposer des sanctions administratives pour manquement à la loi LAB. Pour les entreprises, le niveau des sanctions qu'elle peut imposer est faible (50 000 BGN). Les amendes imposées par l'ARF ne sont pas fréquentes et le montant est relativement faible comparé au maximum permis. Les principales infractions qui ont été sanctionnées sont les suivantes : « manquement à l'obligation de déclaration d'opération suspecte », « manquement à l'obligation de déclaration de transaction en espèces », « absence de règlement intérieur », « manquement à l'interdiction d'avertir le client », « absence de déclaration sur l'origine des fonds » et différents types « d'absence d'identification du client ». Il est difficile d'évaluer le niveau d'efficacité de ces sanctions.
38. En ce qui concerne la Banque nationale de Bulgarie (BNB), le sentiment est que, bien qu'elle ait l'expertise nécessaire et mène apparemment ses inspections avec diligence, elle semble manquer de ressources pour pouvoir mener ses enquêtes dans de meilleurs délais avec la même rigueur. Les autorités bulgares devaient envisager des ressources supplémentaires à cet égard.
39. Bien que l'équipe d'évaluation ait eu l'assurance que la Commission des services financiers disposait de ressources adéquates, le nombre d'inspections par rapport au nombre total de personnes soumises aux obligations LAB semble être disproportionné. Notre sentiment est que la majorité des personnes soumises à ces obligations a besoin de ressources humaines supplémentaires. Les autorités bulgares devaient envisager des ressources supplémentaires à cet égard.
40. Les services de virement de fonds sont offerts par les seules institutions qui jouissent d'un agrément, à l'exception des services postaux qui assurent actuellement les virements à l'intérieur du pays. Les virements de fonds sont effectués par des établissements financiers ou des bureaux de change uniquement sur une base contractuelle avec les banques. Les banques et établissements financiers doivent obtenir un agrément pour mener ces activités. Les bureaux de change mènent ces activités sous réserve de leur enregistrement. Aucun autre système de virement informel n'est permis et l'équipe d'évaluation a été informée que les services informels de transfert de fonds ou de valeurs n'étaient pas considérés comme un problème en Bulgarie. Par ailleurs, les opérateurs des services financiers agréés qui effectuent des virements ne ressentent aucune forme de concurrence de la part des services informels de transfert de fonds ou de valeurs et pensent que s'il y en a, elle est négligeable.

4. Mesures préventives – entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

41. Les obligations générales de devoir de vigilance relatif à la clientèle des institutions financières ont même force et applicabilité pour les EPNFD et sont codifiées dans les lois et règlements. Nombre de défaillances systémiques relevées auprès des institutions financières se retrouvent également dans les EPNFD. Les lois LAB/CFT couvrent un éventail d'EPNFD plus large que celui spécifiquement énuméré dans la Recommandation 12 du GAFI et dans la deuxième directive de l'Union européenne. Outre le secteur financier réglementé, les agences de surveillance comme la Banque nationale de Bulgarie, l'Autorité fiscale nationale et les Douanes sont toutes des entités obligées et doivent déclarer et déposer les DOS auprès de l'ARF. Pour résumer, les EPNFD, comme les institutions financières doivent : identifier les clients et les bénéficiaires effectifs ; tenir à jour les dossiers, informer l'ARF de toute activité suspecte ; vérifier les listes relatives au financement du terrorisme ; retarder dans la mesure du possible les activités inhabituelles ; et mettre au point des procédures internes et unités dédiées pour faire respecter la LAB/CFT.
42. Au cours de ces deux dernières années, l'ARF s'est engagée dans des actions d'information et de formation des EPNFD pour qu'elles aient une meilleure compréhension des obligations des lois LAB/CFT ainsi que des mesures DOS. L'ARF a renforcé son personnel et affecté plus de ressources à l'inspection du secteur des EPNFD. Pour des secteurs spécifiques, qui ne disposent pas d'organisme d'autorégulation, la Bulgarie devrait envisager une formation continue sur les DOS et la tenue des dossiers.
43. Les autorités bulgares devraient envisager de clarifier les obligations de déclaration des tentatives de transactions suspectes. La Bulgarie devrait aussi envisager d'apporter plus de conseils et de retour d'informations aux EPNFD sur la constitution des DOS. En particulier, ces conseils devraient être adaptés aux EPNFD et porter sur les risques LAB/CFT.
44. À partir de son analyse de risque, l'ARF devrait envisager de continuer une formation ciblée dans les secteurs qui présentent les plus grands risques de LAB/CFT. Une formation spécifique peut être nécessaire pour renforcer l'efficacité des règles internes utilisées par les EPNFD et renforcer les procédures qui concernent les relations d'affaires et transactions avec les ressortissants de pays qui ne respectent pas suffisamment les Recommandations du GAFI. En outre, de nombreuses EPNFD ne respectent pas pleinement les obligations de la loi sur les mesures contre le financement du terrorisme et une information plus approfondie sur les indicateurs de financement du terrorisme dans le cadre des règles internes devrait aussi être envisagée.
45. Les EPNFD sont soumises à la surveillance et à l'inspection de l'ARF, qui dispose d'un éventail de compétences en vertu des lois LAB/CFT. À la lumière du périmètre des entités couvertes, l'ARF semble ne pas disposer de ressources suffisantes pour surveiller pleinement toutes les entités soumises.

5. Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non lucratif

46. La loi sur le registre du commerce prévoit l'établissement d'un registre du commerce sous forme de base de données électronique centralisée et unifiée, tenu par l'Agence des registres au sein du ministère de Le nouveau registre du commerce est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007 (peu après la visite sur site) remplaçant le registre des tribunaux par un registre administratif relevant de la loi sur les registres du commerce.

47. La détention d'actions de sociétés cotées en bourse pourrait faire l'objet d'un suivi aux Archives centrales où sont enregistrées les émissions et cessions d'actions. Les informations sur les actions des sociétés à responsabilité limitée sont disponibles au registre du commerce. Le registre du commerce est public.
48. Les examinateurs ont été informés que seules les sociétés anonymes peuvent émettre des actions au porteur en Bulgarie. Il n'y a pas de limite à l'émission d'actions au porteur mais les banques et entreprises publiques ne sont pas autorisées à émettre ce type d'actions. Le détenteur d'actions au porteur est connu lors du premier enregistrement, mais après la cession de ces actions, le nouveau porteur n'est plus connu, ni enregistré. Les autorités bulgares ont fait valoir que les actions au porteur étaient rarement utilisées en raison de leur caractère incertain.
49. Il est impossible d'avoir l'assurance qu'à l'avenir, il n'y ait pas un recours plus large à la pratique d'émissions d'actions au porteur. Cela dit, les examinateurs recommandent aux autorités bulgares d'envisager l'obligation d'enregistrer la propriété des actions au porteur ou d'adopter d'autres mesures adéquates de transparence concernant les actions au porteur dans le cadre juridique qui régit les sociétés commerciales.
50. Le concept de *trust* n'est pas connu en droit bulgare.
51. Les examinateurs ont été avisés que le secteur des organisations à but non lucratif est l'un des secteurs des entités déclarantes. L'ARF est l'organe de surveillance des organisations à but non lucratif. Ce secteur est régi par la loi sur les personnes morales à but non lucratif et un amendement récent de 2006 a introduit des dispositions détaillées concernant les obligations et rapports financiers annuels auxquels ne sont soumises que les organisations à but non lucratif d'intérêt public. Il faudrait envisager d'élargir ces obligations annuelles aux autres organisations à but non lucratif.
52. Aucun examen spécifique des risques dans le secteur des organisations à but non lucratif n'a été entrepris. Bien qu'il existe quelques structures de transparence financière et d'obligation de déclaration (particulièrement pour les organisations à but non lucratif d'intérêt public), la Bulgarie devrait envisager l'élaboration d'une stratégie de surveillance des parties les vulnérables de ce secteur. Par ailleurs, il faudrait envisager de dispenser une information régulière au secteur pour discuter du champ d'action et des méthodes d'abus de ces organisations, des tendances émergentes en matière de financement du terrorisme et des nouvelles mesures de protection.

6. Coopération au plan national et international

53. L'évaluation a clairement montré plusieurs exemples de coopération nationale entre toutes les agences concernées à tout niveau, en partant des décideurs politiques jusqu'aux équipes spécialisées au cas par cas.
54. Les examinateurs se félicitent que la Bulgarie ait ratifié tous les instruments internationaux pertinents et que des mesures soient prises pour appliquer les obligations découlant de ces instruments. Plusieurs problèmes qui se posent sur le plan intérieur restent encore à résoudre dans le contexte international, notamment la portée limitée de la responsabilité des personnes morales ; de plus, les divergences de vues entre les autorités bulgares sur l'application de la confiscation à des tiers doivent trouver une solution. La sensibilisation de certaines entités déclarantes à leur rôle dans le système de LFT et la procédure spécifique de dégel des fonds et autres actifs qui auraient été gelés par méprise, après vérification que la personne ou l'entité à laquelle ils appartiennent n'est pas une personne désignée, doivent aussi être envisagées dans le contexte de la coopération internationale.

55. En l'absence de restriction juridique significative dans le domaine de l'entraide judiciaire, la Bulgarie peut, en principe, apporter une aide très diversifiée dans le cadre de la procédure pénale, en particulier en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. De même, elle peut, en principe, apporter une aide très diversifiée en ce qui concerne l'extradition, en particulier en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
56. Les évaluateurs recommandent vivement aux autorités bulgares de tenir des statistiques plus détaillées, ce qui leur permettra d'évaluer plus clairement l'efficacité de leur système de LAB/FT.